



Arrêt

n° 82 021 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision datée du 6 janvier 2012 et notifiée [...] le 09-01-2012, [...] décision de refus de séjour de plus de trois mois, refusant le regroupement familial comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DE LA PRADELLE *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, mariée à un belge résidant au Rwanda, est arrivée en Belgique le 19 juin 2011 munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 8 juillet 2011, elle a introduit auprès de la commune de Woluwe-Saint-Lambert une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. En date du 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois de mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

C.P.A.S.

Le 08/07/2011, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge, à savoir Monsieur L [REDACTED]

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources du ménage (CPAS).

Considérant, selon l'attestation du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, la personne ouvrant le droit émerge des pouvoirs publics depuis le 01/08/2011. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Considérant que la personne rejointe ne dispose pas de ressources stables, suffisantes et régulières, ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de la foi due aux actes, combinée avec l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de sécurité juridique ».

2.1.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse méconnaît la foi due aux actes dans la mesure où la partie requérante n'a pas pu se prévaloir d'une disposition légale, en l'occurrence l'article 40ter de la Loi, laquelle n'était pas encore entrée en vigueur au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

Dès lors que sa demande de séjour se fondait sur l'ancienne loi, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en appliquant à son cas d'espèce les dispositions de la nouvelle loi du 8 juillet 2011.

Elle explique que « s'il n'est pas contesté que la Loi du 080711(sic) n'est pas assortie de dispositions transitoires, il n'en reste pas moins qu'en vertu du principe de loyauté, l'administration ne saurait appliquer aux destinataires de la norme des dispositions qui n'étaient pas applicables au moment où ces derniers revendiquent un droit existant, au risque de méconnaître la sécurité juridique ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'effet déclaratif de l'article 40ter ancien de la Loi dans la mesure où elle s'est abstenue de statuer sur les mérites de la demande de séjour au moment de son introduction par la requérante.

Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles les dispositions nouvelles trouveraient à s'appliquer à une situation dont l'administration avait été saisie antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 20 du TFUE, combiné avec les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2.2.2. Elle explique avoir produit, dans le cadre de sa demande de regroupement familial, un certificat de naissance relatif à son fils de nationalité belge. Elle invoque la violation des articles 24 TFUE et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Elle argue de ce que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de la nationalité belge de l'enfant de la requérante et n'a pas évalué le rapport raisonnable de proportionnalité entre son éloignement et l'atteinte portée aux droits fondamentaux de son enfant belge. Elle expose que l'acte attaqué méconnaît l'acquis communautaire tel que rappelé dans le cadre de la jurisprudence Zambrano dont elle cite un extrait.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « la violation de l'article 2 du Code civil combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution, articles 8, 14 de ainsi que du Protocole additionnel 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, et du principe constitutionnel d'égalité, et du principe de légitime confiance ».

2.3.2. Elle expose que la partie défenderesse ne s'explique pas « à suffisance de droit sur les motifs qui l'ont amenée à inviter la requérante à compléter sa requête au regard des nouvelles exigences légales alors que précisément au moment de l'introduction de la requête, les éléments exigés par l'administration n'entraient pas dans le prescrit légal de l'ancienne loi ». Elle estime que l'acte attaqué a violé le principe de non rétroactivité des lois et fait dès lors siennes les observations du Médiateur fédéral contenues dans son rapport intermédiaire du 4^{ème} trimestre 2011.

Elle fait également valoir que l'acte attaqué est disproportionné et porte atteinte au prescrit de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il n'a pas été tenu compte du lien de filiation qui existe entre la requérante et son enfant de nationalité belge. Elle soutient avoir versé au dossier administratif un acte de naissance relatif à l'enfant commun des époux.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'article 40*ter*, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, précise que « *l'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.1.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il ressort de l'annexe 19*ter* délivrée le 8 juillet 2011, que la requérante a produit à l'appui de sa demande de séjour les documents suivants : « Passeport PC135020 validité 02/06/2011, casier judiciaire ».

Or, il ressort du deuxième paragraphe des motifs de la décision attaquée que « dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources du ménage (CPAS) ». Le Conseil observe que ce motif est confirmé par le fait que lesdits documents ont été transmis par un fax de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert à la partie défenderesse en date du 27 décembre 2011. L'objet de ce fax est ainsi libellé : « Documents complémentaires au rqp. fam. 40^{ter} ».

Dès lors que ces documents ont été produits par la requérante pour permettre à la partie défenderesse d'examiner sa demande de séjour au regard des nouveaux critères fixés par les articles 40^{bis} et 40^{ter}, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 8 juillet 2011, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée en application des nouvelles dispositions légales précitées. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe que sa demande de séjour introduite le 8 juillet 2011 a été complétée le 27 décembre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur le 22 septembre 2011 des articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 qui ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Quoi qu'il en soit, la loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, celle-ci s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, *quod non in specie*.

Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande de séjour par la requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse est tenue, au moment de la prise de décision, d'appliquer les conditions prévues dans les articles 40^{bis} et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, par la constatation que la requérante « ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique » dès lors que « la personne rejointe, [qui émarge des pouvoirs publics depuis le 01/08/2011], ne dispose pas de ressources stables, suffisantes et régulières ». En effet, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que les revenus du conjoint de la requérante ne peuvent, conformément à l'article 40^{ter} de la Loi, entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Cependant, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante soutient que l'acte attaqué n'a pas tenu compte du lien de filiation qui existe entre elle et son enfant de nationalité belge, alors qu'elle avait versé au dossier administratif un acte de naissance dudit enfant.

3.2.7. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son

enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, s'il est vrai que plusieurs éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale entre la requérante et son conjoint belge, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, que la requérante aurait un enfant belge mineur. Aucune pièce du dossier administratif n'atteste que la requérante et son conjoint aurait eu un enfant commun et que ce dernier vivrait avec ses parents. Le prétendu acte de naissance invoqué ne figure pas au dossier administratif et il n'a pas davantage été produit par la requérante dans sa requête introductive d'instance.

Le Conseil observe, néanmoins, que la requérante a produit dans sa requête une copie de composition de ménage délivré le 3 novembre 2011 par l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert. Dans ledit document figure le nom de l'enfant que la requérante prétend être son enfant. Or, cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Dès lors que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ce document.

3.2.8. Etant donné qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision concernant une première admission, il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante qui se borne à faire état de l'existence d'un certificat d'acte de naissance relatif à son fils de nationalité belge, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE